LE COLLÈGE DES CHOLETS

ET

LA VIE DE SON FONDATEUR

PAR

AMAND RASTOUL

AVANT-PROPOS. — SOURCES. — BIBLIOGRAPHIE

PREMIERE PARTIE

LA VIE DU CARDINAL CHOLET (VERS 1230-1292)

CHAPITRE PREMIER

VIE PRIVÉE

Le nom patronymique du cardinal est Cholet, et non de Nointel. Il naquit vers 1230, à Nointel en Beauvaisis, d'une famille de récente noblesse. Il s'attacha à la personne d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, qui le nomma archidiacre et en fit son vicaire général. Ce fut à Rouen que Cholet se lia avec Simon de Brion. En souvenir de leur amitié, Simon de Brion promut Cholet au cardinalat, lorsque lui-même fut devenu pape sous le nom de Martin IV.

CHAPITRE II

RÔLE POLITIQUE SOUS PHILIPPE LE HARDI

Ce ne fut pas le cardinal Cholet, mais le cardinal Bianchi qui fut envoyé en Sicile pour ramener les habi-

tants à l'obéissance de Charles d'Anjou. Ce ne fut pas le cardinal Cholet, mais le cardinal Caietani qui accompagna Charles d'Anjou dans son voyage en France. Cholet fut en partie l'instigateur de la déchéance que Martin IV prononca contre don Pèdre d'Aragon. Le pape l'envoya en France offrir à Philippe le Hardi, pour l'un de ses fils cadets, la couronne d'Aragon et de Barcelone. Le royaume de Valence fut l'objet d'une donation postérieure. Les offres du pape donnèrent lieu à de nombreuses et difficiles négociations pour lesquelles Pierre de Mornay, archidiacre de Sologne, fit deux fois le voyage de Rome. Le roi tint, pour leur acceptation, deux assemblées, à Bourges, au mois de novembre 1283, et à Paris en février 1284 (n. st.). Les négociations portèrent surtout sur les subsides en argent, pour lesquels le roi montrait beaucoup d'exigence. Elles continuèrent après l'acceptation du royaume d'Aragon et de Valence faite par l'assemblée de Paris, en faveur de Charles de France, second fils du roi. Ce fut sur la demande de Philippe que Cholet recut de Martin IV le titre et les pouvoirs de légat pour toutes les affaires relatives à l'Aragon. Il couronna Charles de France, dirigea la levée des décimes et autres subsides accordés par le pape, et fit prêcher la croisade dans toute l'étendue de sa légation. Il partagea avec le roi la direction de l'expédition de Catalogne. Il montra une grande dureté contre les partisans de don Pèdre.

CHAPITRE III

RÔLE POLITIQUE SOUS PHILIPPE LE BEL

Après le désastre de Catalogne, la croisade d'Aragon entra dans une période de négociations auxquelles Cholet ne prit qu'une part restreinte. Philippe le Bel se prétendait toujours décidé à entreprendre une nouvelle expédition, pour obtenir du pape la concession de sub-

sides qui auraient payé les dépenses de la première. Cholet était presque le seul à désirer de bonne foi cette expédition. Représentant le pape au traité d'alliance conclu à Lyon entre les ambassadeurs des rois de France et de Castille, il dirigea cette alliance contre don Alfonse d'Aragon. Les clauses du traité de Lyon, renouvelées à Bayonne par les deux rois, ne furent jamais observées.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DU LÉGAT

Bien que leur pouvoir fût par nature un pouvoir variable, les légats avaient acquis à la suite des nombreuses légations qui s'étaient succédé en France, certains pouvoirs fixes qui se transmettaient de l'un à l'autre. Le légat est le premier personnage du royaume après le roi, le défenseur naturel des immunités ecclésiastiques, le chef en quelque sorte du clergé de sa légation. Malgré sa qualité de représentant du pape, Cholet s'occupa beaucoup plus de défendre les droits du roi que ceux du clergé.

Le légat avait le privilège de lever des procurations et de se réserver chaque année la nomination à dix des bénéfices vacants dans toute l'étendue de sa légation. L'exercice de ce droit de réserve souleva de continuelles difficultés, particulièrement lorsque Cholet conféra un canonicat de Périgueux au frère de Géraud de Maumont. La principale fonction du légat est la levée des décimes, à laquelle il faut joindre celle des legs indistincts et des procurations. Le décime est un impôt réel; la manière de le lever est minutieusement réglée par les déclarations des papes. Le légat envoie dans chaque province ecclésiastique des commissaires-enquêteurs, qui nomment deux collecteurs dans chaque diocèse, pour lever les décimes dus par les ecclésiastiques soumis à la juridic-

tion des ordinaires, et un collecteur par province pour les exempts. La valeur annuelle du décime concédé par Martin IV était d'environ 300,000 l. t. Cholet et ses mandataires se montrèrent très durs pour la levée de ces décimes, ainsi que des droits de procuration. A l'expiration des quatre ans pour lesquels Martin IV avait concédé les décimes, Nicolas IV rappela Cholet à Rome. Le cardinal ne quitta plus Rome, où il mourut le 2 août 1292.

SECONDE PARTIE LE COLLÈGE DES CHOLETS (1294-1764)

CHAPITRE PREMIER

LA FONDATION

Le collège des Cholets fut institué après la mort du cardinal par ses exécuteurs testamentaires, Jean de Bulles, Évrard de Nointel et Gérard de Saint-Just. Cette fondation ne fut pas faite des 6,000 l. t. laissées par le cardinal pour la croisade d'Aragon, mais des biens restant de sa succession après le payement des nombreux legs contenus dans son testament. Les commencements du collège furent protégés par Boniface VIII. Le véritable fondateur fut le cardinal Lemoine.

CHAPITRE II

HISTOIRE SOMMAIRE JUSQU'AU XVIIº SIÈCLE

Le collège devait avoir 40 boursiers, 20 maîtres ès arts étudiants en théologie, et autant d'étudiants ès arts, pris par moitié dans les diocèses de Beauvais et d'Amiens. La nomination des boursiers, leur destitution et l'établissement des statuts appartenaient à deux grands maîtres,

élus par les chanoines de Beauvais et d'Amiens parmi les prébendés ou dignitaires de leurs chapitres. Pour remédier aux inconvénients qui pouvaient résulter de l'éloignement de ces grands maîtres, le cardinal Lemoine institua, comme supérieur direct du collège, un custode résidant à Paris, que les grands maîtres devaient choisir pour surveiller le temporel et nommer aux bourses artiennes. L'éloignement des grands maîtres, la rivalité qui existait entre eux, les empêchèrent de surveiller le collège. Comme il n'y avait point de limite fixée à la durée des bourses, certains théologiens les gardaient jusqu'à leur mort. La surveillance des grands maîtres était presque complètement éteinte à la fin du XVIº siècle, quand les boursiers usurpèrent le droit de nommer le custode.

CHAPITRE III

VIE INTÉRIEURE AU XVII° SIÈCLE

Les bourses des Cholets se transmettaient entre étudiants de la même famille. Comme tout candidat à une bourse devait être accepté par la communauté, il était difficile d'être reçu boursier, même à celui qui apportait des lettres de provision des grands maîtres. Les boursiers étaient astreints à la vie commune. Il y avait chaque semaine une conférence de théologie, à laquelle ils étaient tenus d'assister. Les présences aux offices et aux réunions de la maison étaient payées par des distributions manuelles, les absences punies par des amendes. Les boursiers se gouvernaient eux-mêmes dans les chapitres qu'ils tenaient sous la présidence du prieur ou de l'ancien. Le soin du temporel éloignait souvent les boursiers de leurs études. Le chapitre avait la charge de punir les boursiers coupables, d'une amende ou de privation de tout ou partie de leurs émoluments. Il nommait à tous les offices de la maison, dont les deux principaux étaient

ceux de prieur et de procureur. Les boursiers n'admettaient d'autre cause à la vacance des bourses que la mort ou la démission du titulaire. Les quatre plus anciens obtenaient, en augmentation de leur bourse, des chapellenies instituées par le cardinal Lemoine, à charge pour les titulaires de célébrer l'office divin. Certains restaient dans le collège jusqu'à leur mort. Certains bénéfices des diocèses de Beauvais, Amiens ou Paris étaient toujours conférés à des anciens boursiers du collège.

CHAPITRE IV

ÉCOLIERS ET SUPÉRIEURS

Les petits boursiers, au nombre de 16 au XVII° siècle, étaient nommés par le custode sur présentation faite par les bibliothécaires de l'assentiment de la communauté. Jusqu'en 1624, leurs bourses avaient été un objet de commerce. Chacun des boursiers théologiens, les anciens exceptés, logeait un petit boursier dans son appartement. Les petits boursiers devaient suivre les cours d'un collège de l'Université. Le prieur et le chapitre avaient le droit de les punir et de prononcer leur exclusion. Leurs intérêts matériels étaient sacrifiés à ceux des théologiens. Ceux-ci pouvaient loger, à leur profit particulier, des écoliers libres, qui étaient également tenus de suivre les cours d'un collège de l'Université. - En dehors de la nomination aux grandes bourses, les grands maîtres ne conservaient au XVII° siècle qu'une autorité nominale sur le collège. Les boursiers élisaient à la charge de custode quelque grand personnage qui ne s'occupait point d'eux. Le recteur de l'Université, le doyen de la Faculté de théologie, l'archevêque de Paris avaient, chacun en son endroit, une certaine autorité sur le collège.

CHAPITRE V

RÉFORME DE 1706

A la fin du XVIIe siècle, le collège était grevé de nombreuses dettes, qui nécessitaient une réforme. L'opposition que les chanoines de Beauvais, d'accord avec les boursiers théologiens, firent aux intentions réformatrices de leur grand-maître et du chapitre d'Amiens, nécessita l'intervention du Parlement, qui envoya pour visiter le collège deux commissaires choisis dans l'Université. Ces commissaires rétablirent les anciens statuts du cardinal Lemoine, en fixant aux boursiers une limite de huit ans pour acquérir le doctorat et quitter le collège. Ils suspendirent momentanément la moitié des bourses. Bien que leur avis eût été homologué par un arrêt du 19 janvier 1706, l'opposition des boursiers et du chapitre de Beauvais, à laquelle se joignit le custode nommé par les boursiers, retarda son exécution jusqu'en 1715.

CHAPITRE VI

DERNIÈRES ANNÉES DU COLLÈGE

Comme les réformateurs n'avaient point établi de supérieur dans le collège, l'état resta sensiblement le même. Le droit institué par le cardinal Lemoine de visiter le collège deux fois par an, en personne ou par des substituts, avait été reconnu aux grands maîtres; mais ils n'en usèrent que très irrégulièrement. Le chapitre de Beauvais s'opposait à toutes les réformes. Il engagea en 1726, un nouveau procès pour rendre aux anciens le droit de garder les bourses leur vie entière. L'état du collège variait suivant que les visites étaient plus ou moins espacées. Les finances reçurent une réelle amé-

lioration. Après le départ des anciens, qui veillaient sur la conduite des plus jeunes, le collège fut réputé pour ses mauvaises mœurs. Les grands maîtres ou leurs substituts rencontrèrent tant d'opposition dans leurs chapitres, ou de la part des boursiers, qu'ils ne purent accomplir aucune réforme. Ce fut à tort que l'arrêt de novembre 1763, qui ordonna la réunion au collège Louis-le-Grand de tous les collèges de non plein exercice, comprit parmi ces collèges celui des Cholets qui était collège de théologie. Des bourses des Cholets subsistèrent à Louis-le-Grand jusqu'à la suppression de 1792.

CONCLUSION

APPENDICES. - PIÈCES JUSTIFICATIVES